

Arrêt

n° 303 099 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit plusieurs demandes de protection internationale depuis son arrivée sur le territoire belge. Elles ont été clôturées négativement.

1.2. Le 3 avril 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). La demande est complétée à plusieurs reprises. Le 27 septembre 2016, la demande est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire est délivré. Par arrêt n°187.166 du 22 mai 2017, le Conseil rejette le recours introduit contre ces décisions.

1.3. Le 17 juillet 2018, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est clôturée négativement par le Conseil par arrêt n°244.999 du 27 novembre 2020.

1.4. Le 7 janvier 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mars 2019, la partie défenderesse déclare cette

demande recevable mais non fondée. Le Conseil annule cette décision par arrêt n°223.805 du 9 juillet 2019. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant la demande recevable mais non fondée et prend un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rejette le recours introduit contre ces décisions par arrêt n°244.998 du 27 novembre 2020.

1.5. Le 3 août 2021, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 avril 2022, la partie défenderesse déclare cette demande recevable mais non fondée et prend un ordre de quitter le territoire. Par arrêt n°286 463 du 21 mars 2023, le Conseil annule ces décisions.

1.6. Le 25 août 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée le 16 septembre et le 7 novembre 2022. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 9 janvier 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : première décision attaquée)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle, les obligations environnementales de la Belgique liées à la lutte contre les changements climatiques. Il argue qu'il n'est pas concevable de lui imposer d'effectuer des milliers de kilomètres, polluer la planète, rentrer au Bangladesh, pour simplement introduire une demande de visa. De surcroit, le requérant indique que ce trajet entraînerait une empreinte carbone très importante et violerait les articles 2 et 8 de la CEDH, 2, 35, et 37 de la Charte, ainsi que l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat. Cependant, compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise d'autant que le requérant serait arrivé en Belgique le 02.10.2011 via un vol qui a émis certainement la même quantité de CO2. Ajourd'hui, il se plaint or, à cette époque, les normes juridiques invoquées ci-dessus étaient déjà applicables. Il ne démontre donc pas pourquoi ce qui était parfaitement possible en 2011, ne l'est plus en 2022. Le fait qu'un voyage en avion au Bangladesh implique une certaine quantité d'émissions de CO2 ne rend pas un retour dans ce pays particulièrement difficile, voire impossible, malgré son impact négatif sur le climat. Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de soutenir que le voyage retour du requérant dans son pays d'origine violerait les conventions et chartes dont fait référence le requérant. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant indique qu'un retour précipité dans son pays d'origine affecterait sans aucun doute sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et dénonce l'ingérence dans celle-ci. Cependant, l'existence d'une vie privée, d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un retour au Bangladesh pour celui qui aspire à un séjour en Belgique, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Ainsi, rien ne permet de soutenir que cette obligation de séparation temporaire serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et ses liens sociaux en Belgique. Il serait arrivé en Belgique le 02.10.2011. Il a initié plusieurs procédures sur une période allant de 2011 à 2022 (trois demandes de protection internationale, deux 9bis et deux 9ter). Toutes ces procédures ont été clôturées négativement. Le requérant indique qu'au bout de 10 ans de présence, il s'est parfaitement intégré au sein de la société belge, il a suivi plusieurs formations (formations citoyennes de 60 heures en 2019 organisées par le CIEP, insertion socio-professionnelle, formation pré-qualifiante en 2019, parcours d'intégration 2019, alphabétisation niveau 3 et 4, en 2015), il est également bénévole au sein de l'ASBL ACTIVE depuis 2022 à Verviers, il s'est inscrit au Centre IFAPME Verviers pour une formation de restaurateur en 2019, il a également effectué un stage de pratique professionnelle au sein de l'entreprise ART APES/année 2019-2020, Il a noué de nombreuses amitiés et conclut que toute sa vie se trouve désormais en Belgique. Afin d'étayer ses dires, le requérant annexe à la présente demande plusieurs témoignages et attestations, preuves de son intégration. Cependant, il est à relever que tous ces éléments d'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Ces éléments ne constituent, dès lors, pas de circonstances exceptionnelles.

Le requérant érige en circonscience exceptionnelle sa volonté de travailler afin de subvenir à ses besoins. Il indique avoir suivi plusieurs formations afin de maximiser ses chances de trouver un emploi. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit quatre promesses d'embauche (attestations) établies par Magasin Welcome Decor, le 04.06.2022, BATITECH GROUP SPRL, le 03.06.2018, MEVLANA Supermarché, le 02.06.2018 et CAPADOS MARKET le 02.06.2018. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonscience exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonscience exceptionnelle. En effet, « le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Quant à la connaissance d'une langue nationale, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui constituerait une circonscience exceptionnelle. Dès lors, le fait que le requérant ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare, aujourd'hui, y être intégré parfaitement ne constitue pas une circonscience exceptionnelle

A titre de circonscience exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat. En cas de retour forcé, il y aurait risque d'une décompensation psychique grave. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte divers documents médicaux (certificat médical du 27.02.2014, attestation médicale du 27.05.2021, certificat médical circonstancié du 08.07.2021, certificat médical du 12.05.2021, certificat médical du 04.05.2021). Cependant, force est de constater que les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Rappelons que les demandes 9ter introduites le 07.01.2019 et le 03.08.2021 par le requérant ont été déclarées, par l'Office des étrangers, non fondées, respectivement, en date du 24.03.2020 et du 21.04.2022. Ajoutons que dans son avis médical remis le 21.04.2022, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux et le

suivi sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine contrairement aux recommandations formulées par le Docteur Carleens Marie, médecin psychiatre du requérant, dans son certificat médical circonstancié du 08.07.2021. *<en conséquence, cet élément ne pourra valoir de circonference exceptionnelle valable.*

L'intéressé indique, à titre de circonference exceptionnelle, qu'il a subi des menaces de mort et que sa femme a été torturée, qu'il a perdu plusieurs membres de sa famille au Bangladesh (son papa, sa soeur et son frère). Un retour au Bangladesh serait un choc traumatisant vu sa santé mentale fragile et le risque de subir un traitement inhumain et dégradant. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire au Bangladesh en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, constituerait un traitement inhumain et dégradant. Aussi Quant aux décès des membres de sa famille, bien naturellement nous compatissons, mais la mort reste une triste réalité inévitable pour tout un chacun, elle n'a rien d'exceptionnelle.

Le requérant argue que depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il n'a encouru aucune condamnation justifiant qu'il constituerait un danger pour l'ordre public. Il dit ne pas voir en quoi sa présence sur le sol belge mettrait à mal l'ordre public, la sécurité nationale, la sûreté publique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : seconde décision attaquée)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé n'a pas d'enfant mineur en Belgique

La vie familiale :

L'analyse du dossier de l'intéressé démontre qu'il n'a pas de famille en Belgique. Railleurs, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique, ne ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

L'état de santé :

Les demandes 9ter introduites le 07.01.2019 et le 03.08.2021 par le requérant ont été déclarées, par l'Office des étrangers, non fondées, respectivement, en date du 24.03.2020 et du 21.04.2022. Le récent avis médical donné le 21.04.2022 par le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux et le suivi sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine

contrairement aux recommandations relatives à l'incapacité de voyager formulées par le Docteur Carlens Marie, médecin psychiatre du requérant, dans son certificat médical circonstancié du 08.07.2021.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 8 CEDH, 2, 20, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, 10, 11 et 22 de la Constitution, 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, de l'absence de base réglementaire et du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, intitulée « premier grief : base réglementaire inexistante », elle soutient que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire; il s'agit d'une question d'ordre public (Cassation, 24 février 2021, P.20.0965.F et 16 février 2015, S.13.0038.F ; Conseil d'Etat, arrêts 126.565 du 18 décembre 2003 et 77.062 du 20 novembre 1998). Suivant le rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (supplément du MB du 27 octobre 1981) : « *C. Le principal objectif de la loi du 15 décembre 1980 a été de dissiper les obscurités et les incertitudes accompagnant l'interprétation de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et de préciser les droits et les obligations de l'étranger. Corrélativement, le même souci a été, lors de l'élaboration de l'arrêté royal, d'éviter au maximum de créer des situations ambiguës génératrices d'insécurité juridique. Dans cette optique, les multiples garanties organisées par la loi ont été matérialisées par la remise à l'étranger de divers documents dont les modèles ont été repris en annexe de l'arrêté royal... E. Annexes ...En ce qui concerne les autres annexes, elles s'inscrivent dans l'esprit de la loi en matérialisant les diverses garanties qui y sont organisées. Il est ainsi répondu notamment au prescrit des articles 62 et 63 de la loi qui prévoit la motivation des décisions administratives, la notification de ces décisions par la remise d'une copie à l'étranger ainsi que l'indication des recours prévus par la loi* ». La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de mettre fin au séjour sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment. En l'espèce, le premier acte attaqué, au contraire de l'ordre de quitter, n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. La première décision étant illégale pour ce motif, la seconde et qui l'exécute l'est également par répercussion ».

Dans un deuxième grief intitulé « violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de transparence », elle fait valoir que « Suivant l'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». Selon la décision, le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, le travail passé et potentiel... ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, mais « *ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour* ».

Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces circonstances, se contentant d'affirmer que celles invoquées par le requérant ne permettent pas de faire droit à la demande, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent :

- article 9ter (séjour médical)
- articles 10 et 12bis (regroupement familial avec regroupant non européen)
- articles 40 (ressortissants européens)
- articles 40bis et 40ter (regroupement familial avec belges et européens)
- articles 48/3 et 48/4 (asile et protection subsidiaire)
- article 58 (étudiant).

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque le requérant ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle cite l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG afin de montrer que celui-ci « est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Elle fait référence à la note de politique générale du Secrétaire d'Etat dans laquelle l'accent est mis sur l'importance d'un cadre législatif clair et la mise en place d'une politique transparente.

Elle cite également Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers (ci-après : OE) : « *Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision* :

Transparente : basée sur des réglementations claires et précises

Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas. »

Elle renvoie à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 selon laquelle, « *Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique.*

Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ».

Elle estime que « L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ».

Elle mentionne ensuite plusieurs déclarations du directeur général de l'Office des étrangers dont il ressort notamment que l'application des articles 9bis et 9ter ne pose pas de problème, « *L'OE suit les critères imposés par le ministre. (...) L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre* ». Dans le cadre de la grève de la faim menée à Bruxelles, le directeur général de l'OE a notamment déclaré que : « *Il n'y a pas de critère, ca c'est pas juste,...Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock , Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; ...* ».

La partie requérante constate que « Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. [...] Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que la Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'Office des étrangers, lequel doit les suivre. Cependant, ni la Secrétaire d'Etat ni l'Office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : - du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. – de la secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précisent et objectives, le défendeur reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Il renvoie à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat dont il ressort que : « *le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations* » et « [...] Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution ». [...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). [...] La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût

du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître "les critères imposés par le ministre", ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Dans un troisième grief intitulé « violation article 6.4 de la Directive 2008/115/CE », elle soutient que « L'ordre de quitter constitue une décision de retour. Le refus 9bis est également une mesure de retour, terme qu'il reprend à de multiples reprises, en invitant le requérant à y obtempérer pour introduire sa demande. Elle reprend le contenu de l'article 6.4 de la directive retour ainsi que celui du 6^{ème} et du 24^{ème} considérant de cette directive. Elle ajoute que le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 « a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Elle mentionne le tableau de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition (DOC 53 1825/002, page 38) dont il ressort ceci : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / ».

Elle estime que : « L'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour. D'une part, dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 (DOC 53 1825/001, pages 46 et suivantes), le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune de concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis. D'autre part, la Commission européenne relève dans son rapport du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la directive retour, sous le titre « Garanties procédurales » : « [...] Dans la plupart des États membres, il est possible d'accorder un titre de séjour au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Il est positif de constater que dans certains États, comme aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne, cela peut intervenir à la suite d'une évaluation d'office après un refus... 23. rappelle que l'article 6, paragraphe 4, de la directive offre aux États membres la possibilité d'accorder un titre de séjour autonome à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire pour des motifs de compassion, humanitaires ou autres; souligne l'importance d'épuiser avec succès les options prévues dans la directive pour exécuter les décisions de retour, en mettant l'accent sur le retour volontaire; fait néanmoins observer le recours limité à l'article 6, paragraphe 4, de la directive et encourage les États membres à élargir le recours à cette clause; est préoccupé par le fait que les États membres ne délivrent pas de permis de séjour temporaire lorsque le retour s'avère impossible, ce qui empêche souvent les migrants ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de retour de faire valoir leurs droits fondamentaux; souligne que l'octroi de permis de séjour aux personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pourrait contribuer à prévenir les séjours irréguliers prolongés, réduire la vulnérabilité à l'exploitation sur le marché du travail et faciliter l'inclusion sociale des personnes et leur contribution à la société; observe que cette mesure contribuerait aussi à faire sortir les personnes concernées du flou administratif dans lequel elles pourraient se trouver; souligne, parallèlement, qu'une coordination est nécessaire au sein de l'Union afin d'empêcher la poursuite des déplacements irréguliers de personnes faisant l'objet d'une décision de retour ».

Selon la partie requérante, « Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La Commission félicite donc la Belgique pour délivrer des titres de séjour sur base de l'article 6.4 de la directive, mais précise que le flou administratif doit être évité, et le voit comme une garantie procédurale, ce qui implique l'existence de critères objectifs lorsque ces titres de séjour sont refusés. Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur

les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans les articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers. Ce que vient de confirmer la CJUE pour ce qui est de l'article 9ter (arrêt du 20 octobre 2022, C-825/21). Saisie par la Cour de Cassation belge de la question suivante : « *Les articles 6 et 8 de la directive 2008/115 s'opposent-ils à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible ?* ». La CJUE répond que : « *L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale* ». Après avoir considéré que : « *54 En revanche, la question posée se présente dans le cadre d'un litige qui concerne le dépôt par un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, après le rejet de sa demande de protection internationale, d'une demande d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115* ». Tout comme le tableau de concordance présenté par le défendeur à la Commission, la CJUE retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour. Contrairement à ce que décidé, il ne peut en aller autrement pour une demande introduite sur base de l'article 9bis : d'une part, les articles 9bis et 9ter visent bien à obtenir un séjour ainsi que le confirment leurs textes respectifs ; d'autre part, les articles 9bis et 9ter ont tous deux pour origine commune l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi (article 3 de la loi du 15 septembre 2006) : « *cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter* » (DOC 51 2478/001, page 12). Tant l'article 9bis que l'article 9ter de la loi constituent donc une mise en œuvre de la directive, de sorte que, contrairement à ce que décidé le principe contenu dans son 6eme considérant trouve bien à s'appliquer à toute décision prise à la suite de demande formulées sur base de ces dispositions : « *les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier.* » Ledit considérant ne limite pas son application aux décisions de retour, mais s'applique généralement à toute décision prise en application de la directive ; laquelle concerne également les demandes de séjour sur base de son article 6.4, ainsi que démontré ».

Dans un quatrième grief intitulé « violation des obligations environnementales de l'Etat belge et des articles 2 et 8 CEDH et 2, 35 et 37 de la Charte », la partie requérante mentionne que : « Les articles 2 de la CEDH et de la Charte garantissent le droit à la vie. Selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cela implique une obligation négative des Etats de ne pas mettre intentionnellement fin à la vie de ses ressortissants et une obligation positive de mettre tout en œuvre afin de protéger la vie de ses ressortissants. L'article 8 de la CEDH garantit le droit à la vie privée et familiale ». Elle cite le contenu de l'article 2 de l'Accord de Paris signé le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016. Elle précise que cet accord est un traité et est donc juridiquement contraignant. Elle relève que : « Nonobstant ses propres engagements et obligations environnementales, la Belgique (Etat fédéral et les trois régions) a été condamnée en juin 2021 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles pour inaction en matière de climat. La Belgique a été condamnée sur base de la violation du Code civil mais aussi et surtout de l'article 2 de la CEDH : « [...] les quatre parties défenderesses n'ont pas pris, à l'heure actuelle, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoires à la vie et à la vie privée des parties demanderesses, comme les y obligent pourtant les articles 2 et 8 de la CEDH ». (Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, jugement n°2015/4585/A du 17 juin 2021). Elle renvoie ensuite à un rapport du GIEC « mettant particulièrement en avant le fait que les gouvernements ne respectent pas leurs engagements menant à une situation climatique catastrophique : selon le GIEC, l'humanité dispose de trois ans pour réduire ses émissions de CO2 (4 avril 2022) ». En l'espèce, la décision attaquée indique à maintes reprises au requérant de retourner dans son pays d'origine pour réintroduire la demande qu'il a déjà formulée en Belgique. Le défendeur impose donc au requérant d'effectuer des milliers de KM pour rentrer introduire une demande de

visa long séjour, puis de revenir en Belgique une fois la demande acceptée, à supposer qu'elle le soit, ce que la décision ne garantit pas. Ce trajet reviendrait à une empreinte carbone de milliers de kgCO2, simplement pour introduire une demande visa depuis le pays d'origine du requérant au lieu de lui permettre de le faire depuis la Belgique, où il se trouve déjà. La décision contestée affirme qu'un aller-retour au Bangladesh est possible, mais ne tient pas compte du fait que cette émission de CO2 implique forcément la violation de droits humains et des engagements climatiques belges : imposer au requérant, déjà présent sur le territoire belge, de parcourir des milliers de kilomètres afin d'introduire une demande dans son pays alors que cette demande est déjà introduite en Belgique est tout à fait disproportionné au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles, et méconnait bel et bien les articles 2 et 8 CEDH, 2, 35 et 37 de la Charte, ainsi que l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ?* »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort des faits de la cause que, le 3 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 21 avril 2022 par la partie défenderesse.

Par arrêt n°286 463 du 21 mars 2023, le Conseil annule la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour.

Il ressort des débats tenus à l'audience du 6 mars 2024 et d'un courriel envoyé au Conseil par la partie défenderesse le même jour qu'aucune nouvelle décision n'a été prise suite à l'arrêt précité.

Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour non fondée, cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : C.E., arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Entendue à l'audience quant à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle une demande introduite sur la base de l'article 9ter recevable et pendante constitue une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse acquiesce, et se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation de la partie requérante au regard de ce nouvel élément.

Au vu de cette évolution, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, devant être annulée. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la partie requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET